DÉSIRANT établir un cadre de coopération dans le domaine de la recherche et du développement scientifique et technologique, qui permettra d'étendre et d'intensifier le déroulement d'activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux;

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Les Parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération en science, technologie et innovation à des fins pacifiques dans des domaines d'intérêt commun et suivant des principes d'égalité et d'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

- a) « entité de coopération » s'entend de toute organisation gouvernementale des Parties ou de leurs unités territoriales, de l'université, de l'entreprise, l'industrie, l'institution publique ou privée de recherche, et de toute autre organisation de recherche et de développement participant à une activité de coopération;
- w activité de coopération » s'entend de toute activité liée à la science, à la technologie ou à l'innovation exécutée en vertu du présent Accord par les Parties ou communiquée aux Parties par les entités de coopération en temps opportun;